

**Guide méthodologique**

**Documents prudentiels européens quantitatifs à communiquer annuellement et/ou trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

Ce guide méthodologique traite des états quantitatifs présentés dans l’instruction 2020-I-05.

**EP.03.01.30 (remise annuelle)**

**Statistiques sur les passifs / engagements**

**Observations générales :**

Ce modèle doit être renseigné plusieurs fois, via les différentes valeurs éligibles de l’axe Z EZ0010, de la manière suivante :

* Une première fois avec la valeur « 1 – Encours ».
* Une deuxième fois pour la valeur « 8 – Valorisations (y compris effets de change) » ou « 4 – Transactions financières » en fonction des instructions de la Banque Centrale Nationale (BCN) concernée. La note sur les transactions financières et les valorisations précise que les remettants doivent remettre les transactions financières en France.
* Éventuellement une troisième fois si nécessaire pour la valeur « 5 – Autres changements de volume ».

Les « encours » sont les passifs détenus à un moment précis, exprimés en termes monétaires, et doivent être déclarés sur une base brute. Les encours doivent toujours être déclarés.

Les « autres changements de volume » doivent inclure toute modification de valeur (par rapport à la période précédente) déclarée à la rubrique « 1 – Encours» qui résulte de la correction d’erreurs de déclaration. S’il n’y a aucune erreur de déclaration, les cellules resteront vides.

Dans l’idéal, il faudrait remettre à nouveau la remise erronée après la correction des données erronées; si cela n’est pas possible, des autres changements de volume peuvent être déclarés à la place.

Il existe trois types d’autres changements de volume devant être déclarés pour la rubrique EZ0010 « 5 – Autres changements de volume » : (i) les changements liés à une correction du classement de l’instrument financier ; (ii) les changements liés à la nécessité de corriger une ventilation ; et (iii) les changements liés à la variation des encours totaux en raison d’autres changements de volume.

Dans le premier cas, l’instrument financier n’a pas été déclaré correctement. Un signe négatif corrige un montant incorrectement attribué à un instrument financier, tandis qu’un signe positif corrige un montant qui n’a pas été attribué à un autre instrument financier alors qu’il aurait dû l’être.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Exemple, cas 1 : Des « titres de créance émis » (**EP.03.01** (ER0060/EC0010)) pour une valeur de 100 sont classés de façon erronée en « autres comptes à recevoir » (EP.03.01 (ER0150/EC0010)). Dans ce cas, un autre changement de volume (EZ0010 « 5 – Autres changements de volume ») de +100 doit être enregistré en « titres de créance émis » (EP.03.01 (ER0060/EC0010)) et de -100 en « autres comptes à recevoir » (EP.03.01 (ER0150/EC0010)).   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Les entrées suivantes doivent donc être déclarées en EP.03.01 (EZ0010 « 5 – Autres changements de volume »). | | | |  |  | Total | |  |  | EC0010 | | 11. Titres de créance émis (SEC2010 : F.3) | ER0060 | +100 | | 15. Autres comptes à recevoir/à payer (SEC 2010 : F.8) | ER0150 | -100 | |

Dans le deuxième cas, la ventilation de la contrepartie doit être corrigée.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Exemple, cas 2 : Un « prêt domestique d’une durée initiale inférieure ou égale à un an consenti par une IFM » d’une valeur de 100 est en fait un « prêt domestique d’une durée initiale supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans consenti par une IFM ». Dans ce cas, il faut enregistrer -100 en **EP.03.01** (ER0030/EC0010, EC0020, EC0030) et +100 sous EP.03.01 (ER0040/EC0010, EC0020, EC0030).  Les entrées suivantes doivent être déclarées en EP.03.01 (EZ0010 « 5 – Autres changements de volume ») :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  | Total | | | |  |  |  | Territoire national | | |  |  |  |  | IFM (S.121+122) | |  |  |  |  |  | |  |  | EC0010 | EC0020 | EC0030 | | 10. Prêts reçus (SEC 2010 : F.4) | ER0020 |  |  |  | | Durée < ou = à 1 an | ER0030 | -100 | -100 | -100 | | Durée > à 1 an et < ou = à 5 ans | ER0040 | +100 | +100 | +100 | |

Dans le troisième cas, les encours d’actifs/passifs totaux sont modifiés sous l’effet d’autres changements de volume. Ce type d’autre changement de volume peut être soumis, par exemple, à la suite d’une erreur de calcul ou de déclaration (par exemple, la valeur déclarée était de 10 au lieu de 100).

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Exemple, cas 3 : La valeur d’un « prêt d’une durée initiale inférieure ou égale à un an consenti par une IFM du territoire national » a été déclarée de façon erronée comme étant inférieure de 90 à sa valeur réelle. Dans cet exemple, cela affecte les « autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus » d’un fonds à prestations définies en PFE.02.01 (R0260/ EC0041).  Ce cas implique une entrée d’une valeur de +90 pour les « prêts d’une durée initiale inférieure ou égale à un an consentis par une IFM du territoire national » et les entrées apparentées (**EP.03.01** (ER0020, ER0030/EC0010, EC0020, EC0030)) EZ0010 « 5 – Autres changements de volume ». De plus, une valeur de +90 pour les « autres passifs (hors éléments de fonds propres) » (PFE.02.01 (R0310/EC0041) doit être déclarée, les prêts déclarés en EP.03.01 faisant partie de cette catégorie. Dans cet exemple, les « autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus » sont affectés de +90 en PFE.02.01 (R0260/ EC0041). Le total de l’actif et le total des passifs (hors éléments de fonds propres), avec une valeur de +90 en PFE.02.01 (R0270, R0320/ EC0041) varient également.   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Les entrées suivantes doivent donc être déclarées en EP.03.01 (EZ0010 « 5 – Autres changements de volume »). | | | | | |  |  | Total | | | |  |  |  | Territoire national | | |  |  |  |  | IFM (S.121+122) | |  |  | EC0010 | EC0020 | EC0030 | | 10. Prêts reçus (SEC 2010 : F.4) | ER0020 | +90 | +90 | +90 | | Durée < ou = à 1 an | ER0030 | +90 | +90 | +90 | |  | | | | | | Les entrées suivantes doivent aussi être déclarées en PFE.02.01. | | | | | |  |  | Autre changement de volume | | | |  |  | EC0041 | | | | Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus | R0260 | +90 | | | | Total de l’actif | R0270 | +90 | | | | Autres passifs (hors éléments de fonds propres) | R0310 | +90 | | | | Total des passifs (hors éléments de fonds propres) | R0320 | +90 | | | |

Les « transactions financières » doivent être déclarées conformément au paragraphe 1 de la cinquième partie de l’annexe II au règlement (UE) 2018/231.

Les « valorisations » doivent être déclarées conformément au paragraphe 2 de la cinquième partie de l’annexe II du règlement (UE) 2018/231.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **INTITULE** | **INSTRUCTIONS** |
| EZ0010 | Encours  Autres changements de volume  Valorisation (y compris effets de change) ou transactions financières  (des transactions financières peuvent être déclarées au lieu de valorisations) | Les BCN indiqueront s’il faut déclarer des valorisations ou des transactions financières.  Veuillez choisir une option dans la liste exhaustive suivante :  1 – Encours  5 – Autres changements de volume  8 – Valorisations (y compris effets de change)  4 – Transactions financières  L’agent déclarant devra déclarer « 1 – Encours », « 5 – Autres changements de volume », et au choix soit « 8 – Valorisations (y compris effets de change) » soit « 4 – Transactions financières », en fonction des instructions de la BCN concernée quant à laquelle des deux est à déclarer. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **INTITULE** | **INSTRUCTIONS** |
| ER0010 | Passifs (total) | Les passifs à des fins statistiques incluent le « total des passifs (hors éléments de fonds propres) » PFE.02.01 R0320 et l’«excédent d’actif sur passif » PFE.02.01 ER0321. |
| ER0020-ER0050 | 10. Prêts reçus  (SEC 2010 : F.4) | Montants dus à ses créanciers par le fonds de pension, autres que ceux qui proviennent de l’émission de titres négociables. Cette catégorie comprend :  – Les crédits : crédits accordés aux fonds de pension, qui sont soit matérialisés par des documents non négociables, soit non matérialisés par des documents.  – Les opérations de pension et les opérations similaires à des opérations de pension contre un nantissement en espèces : contrepartie en espèces reçue en échange de titres vendus par le fonds de pension à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues par le fonds de pension en échange de titres transférés à un tiers (l’« acquéreur temporaire ») doivent être classées dans la présente catégorie lorsqu’il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Cela signifie que le fonds de pension conserve tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l’opération.  – Les nantissements en espèces reçus en échange d’un prêt de titres : sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers sous la forme de prêts de titres contre un nantissement en espèces.  – Les nantissements en espèces reçus lors d’opérations impliquant la cession temporaire d’or contre une garantie.  Les prêts reçus doivent figurer dans la rubrique « autres passifs (hors éléments de fonds propres) » PFE.02.01 R0310. |
| ER0030 | Durée < ou = à 1 an | Prêts reçus (SEC 2010 : F.4) d’une durée initiale < ou = à 1 an |
| ER0040 | Durée > à 1 an et < ou = à 5 ans | Prêts reçus (SEC 2010 : F.4) d’une durée initiale > à 1 an et < ou = à 5 ans |
| ER0050 | > à 5 ans | Prêts reçus (SEC 2010 : F.4) d’une durée initiale > à 5 ans |
| ER0060 | 11. Titres de créance émis (SEC 2010 : F.3) | Titres émis par le fonds de pension, autres que les actions, qui sont des instruments habituellement négociables et font l’objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l’institution émettrice. Élément figurant dans la rubrique « autres passifs (hors éléments de fonds propres) » PFE.02.01 R0310. |
| ER0070 | 12. Actions (SEC 2010 : F.5, F.519) | Actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés. Ces actifs financiers confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leur actif net en cas de liquidation.  Les actions doivent être enregistrées à la rubrique « excédent d’actif sur passif » PFE.02.01. R0321. |
| ER0080 | 13. Réserves techniques  (SEC 2010 : F.6) | Les réserves techniques des régimes de retraite sont réparties en trois sous-catégories :   * droits à pension (F.63) ; * droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64) ; * droits à des prestations autres que de pension (F.65) ;   Les réserves techniques doivent être déclarées brutes de réassurance.  Les réserves techniques doivent inclure les « provisions techniques » PFE.02.01 R0280 et la « Marge pour risque, marge de prudence supplémentaire (si applicable)» PFE.02.01 R0290. |
| ER0090 | dont droits à pension  (SEC 2010 : F.63) | Montant de capital détenu par le fonds de pension afin de régler les futures indemnités de ses régimes de retraite. Il comprend les créances financières que les salariés actuels et les anciens salariés détiennent vis-à-vis :   * soit de leurs employeurs ; * soit d’un régime désigné par l’employeur pour payer les pensions acquises dans le cadre d’un accord de rémunération entre l’employeur et le salarié ; * soit d’un assureur. |
| ER0100 | Droits à pension, dont régimes à cotisations définies | Montant de capital détenu par le fonds de pension afin de régler les futurs droits à pension des assurés de son régime à cotisations définies. Dans un régime à cotisations définies, les prestations versées dépendent du rendement des actifs acquis par le régime de retraite. Le passif d’un régime à cotisations définies est égal à la valeur de marché courante des actifs du fonds. |
| ER0110 | Droits à pension, dont régimes à prestations définies | Montant de capital détenu par le fonds de pension afin de régler les futurs droits à pension des assurés de son régime à prestations définies. Dans un régime de retraite à prestations définies, le niveau des prestations de retraite promises aux salariés affiliés est calculé selon une formule convenue d’avance. Le passif d’un régime de retraite à prestations définies est égal à la valeur actuelle des prestations promises.  Les régimes fictifs à cotisations définies et les régimes hybrides sont regroupés dans les régimes à prestations définies (SEC 2010, paragraphe 17.59). Un régime fictif à cotisations définies est similaire à un régime à cotisations définies, mais avec un montant minimal garanti à payer. Les régimes hybrides contiennent à la fois un élément de prestations définies et de cotisations définies. Un régime est considéré comme «hybride», soit parce qu’il contient des systèmes à prestations définies et à cotisations définies, soit parce qu’il comprend un régime fictif à cotisations définies et, en même temps, un système à prestations définies ou à cotisations définies. |
| ER0120 | dont droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension  (SEC 2010 : F.64) | Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension, tels que définis aux paragraphes 5.186 et 17.78 du SEC 2010.  Par conséquent, le montant que le fonds de pension doit verser au gérant du système de pension. |
| ER0130 | dont droits à des prestations autres que de pension  (SEC 2010 : F.65) | C’est l’excédent de cotisations nettes par rapport aux prestations, qui représente une augmentation de la dette du régime d’assurance envers les bénéficiaires (selon la définition du SEC 2010, paragraphe 5.187). |
| ER0140 | 14. Produits financiers dérivés  (SEC 2010 : F.71) | Les produits financiers dérivés sont des instruments financiers qui sont liés à un instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Cette catégorie comprend :   * les options * les bons d’option (*warrants*) * les contrats à terme normalisés (*futures*) * les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) * les contrats d’échange (*swaps*) * les dérivés de crédit   Les produits financiers dérivés sont inscrits au bilan, à la valeur de marché, pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché est positive sont inscrits à l’actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur de marché est négative sont inscrits au passif du bilan également avec une valeur positive. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne doivent pas être inscrits au bilan. Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d’évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n’est pas la valeur de marché, ces positions sont déclarées à la place. Cette catégorie ne comprend pas les produits financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l’obligation d’inscription au bilan en vertu des règles nationales. Les produits financiers dérivés doivent figurer dans la rubrique « Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus » PFE.02.01 R0260. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ER0150 | 15. Autres comptes à recevoir/à payer  (SEC 2010 : F.8) | Ce poste est le poste résiduel au passif du bilan et est défini comme les « engagements non recensés par ailleurs ». Les BCN peuvent demander la déclaration de sous-positions particulières comprises dans cette catégorie, telles que :  – les sommes à payer non liées à l’activité principale du fonds de pension, c’est-à-dire les sommes dues aux fournisseurs, les impôts dus, les salaires, les cotisations sociales, etc. ;  – les provisions représentant des engagements envers des tiers, c’est-à-dire les retraites, les dividendes, etc. ;  – les positions nettes provenant de prêts de titres sans nantissement en espèces ;  – les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d’opérations sur titres ;  – des intérêts courus à payer sur les crédits. |
| ER0160 | 16. Valeur nette (SEC 2010 : B.90) | Il s’agit du solde d’un compte de patrimoine (B.90) (SEC 2010, paragraphe 7.02). Le stock d’actifs et de passifs enregistrés dans un compte de patrimoine est évalué aux prix appropriés, c’est-à-dire généralement aux prix du marché en vigueur à la date d’établissement de ce compte. Dans un régime de pension à prestations déﬁnies, le niveau des prestations futures qui seront servies aux employés participants est déterminé par une formule convenue à l’avance. Le passif d’un régime de pension à prestations déﬁnies étant égal à la valeur actuelle des prestations garanties, la valeur nette d’un tel régime peut ne pas être nulle. Dans un régime à cotisations définies, les prestations versées dépendent de la performance des actifs acquis par le fonds de pension. Le passif d’un tel régime est égal à la valeur de marché courante des actifs du fonds. La valeur nette de celui-ci est toujours nulle.  La valeur nette doit figurer à la rubrique « excédent d’actif sur passif » PFE.02.01 ER0321 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **INTITULE** | **INSTRUCTIONS** |
| EC0010 | Total | La valeur totale des réserves des fonds de pension vis-à-vis de tous les pays des contreparties doit être déclarée ici.  Pour déterminer le pays de la contrepartie, il faut se référer à l’article premier et l’annexe A du règlement n° 2533/98 du 23 novembre 1998. |
| EC0020 | Territoire national | La valeur totale des réserves des fonds de pension vis-à-vis du pays des contreparties dans lequel le fonds de pension est résident doit être déclarée ici. |
| EC0130 | États membres de la zone euro hors territoire national (total) | La valeur totale des réserves des fonds de pension vis-à-vis des pays des contreparties appartenant à la zone euro autres que celui dans lequel le fonds de pension est résident doit être déclarée ici. |
| EC0030, EC0140 | IFM (S.121 +122 +123) | Les IFM telles que définies à l’article 1er du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33). Ce secteur comprend les BCN (S.121), les établissements de crédit tels que définis par le droit de l’Union, les OPC monétaires (S.123), les autres institutions financières dont l’activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts de la part d’entités autres que les IFM, et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte, du moins en termes économiques, ainsi que les établissements de monnaie électronique dont la fonction principale consiste à fournir des services d’intermédiation financière en émettant de la monnaie électronique (S.122). |
| EC0050, EC0160 | Administrations publiques (S.13) | Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l’activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux (SEC 2010, paragraphes 2.111 à 2.113). |
| EC0070, EC0180 | Fonds d’investissement non monétaires (S.124) | Les fonds d’investissement répondant à la définition de l’article 1er du règlement (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38). Ce sous-secteur rassemble tous les organismes de placement collectif, à l’exclusion des OPC monétaires, qui investissent dans des actifs financiers et/ou non financiers, dans la mesure où leur objet est le placement de capitaux recueillis auprès du public (S.124). |
| EC0080, EC0190 | Autres intermédiaires financiers (S.125), auxiliaires financiers (S.126), institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127) | Les autres intermédiaires financiers, à l’exclusion des sociétés d’assurance et des fonds de pension (S.125), regroupent toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d’intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d’unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts (ou de proches substituts des dépôts), des parts de fonds d’investissement ou des engagements liés à des régimes d’assurance, de pensions et de garanties standard. Les véhicules de titrisation tels que définis dans le règlement (UE) n° 1075/2013 (BCE/2013/40) sont inclus dans ce sous-secteur (SEC 2010, paragraphes 2.86 à 2.94). Le sous-secteur des auxiliaires financiers (S.126) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités étroitement liées à l’intermédiation financière mais qui ne sont pas elles-mêmes des intermédiaires financiers. Ce sous-secteur comprend aussi les sièges sociaux dont les filiales sont en totalité ou en majorité des sociétés financières (SEC 2010, paragraphes 2.95 à 2.97). Le sous-secteur des institutions financières captives et des prêteurs non institutionnels (S.127) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n’exercent aucune activité d’intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l’objet d’opérations sur les marchés financiers ouverts. Ce sous-secteur comprend les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d’assurer le contrôle d’un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres, en d’autres termes, elles n’administrent pas ou ne gèrent pas d’autres unités (SEC 2010, paragraphes 2.98 et 2.99). |
| EC0090, EC0200 | Sociétés d’assurance (S.128) | Les sociétés d’assurance (S.128) répondant à la définition de l’article 1er du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50). |
| EC0100, EC0210 | Fonds de pension (S.129) | Les fonds de pension répondant à la définition de l’article 1er du règlement (UE) n° 2018/231 (S.129). |
| EC0110, EC0220 | Sociétés non financières (S.11) | Le secteur des sociétés non financières (S.11) est constitué des unités institutionnelles dotées de la personnalité morale qui sont des producteurs marchands et dont l’activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Ce secteur couvre également les quasi-sociétés non financières (SEC 2010, paragraphes 2.45 à 2.50). |
| EC0120, EC0230 | Ménages + Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15) | Le secteur des ménages (S.14) comprend les individus ou groupes d’individus, considérés tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle d’entrepreneurs, produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands (producteurs marchands), pour autant que la production de biens et de services ne soit pas le fait d’unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Il inclut également les individus ou groupes d’individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour leur usage final propre. Le secteur des ménages inclut les entreprises individuelles et les sociétés de personne sans personnalité morale, autres que les entités considérées comme des quasi-sociétés, et qui sont des producteurs marchands (SEC 2010, paragraphes 2.118 à 2.128). Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (S.15) regroupe les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité morale qui servent les ménages et sont des producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété (SEC 2010, paragraphes 2.129 et 2.130).  Au titre des droits à pension, seuls les ménages (S.14) doivent être déclarés dans cette catégorie. |
| EC0240 | Reste du monde (total) | La valeur totale des réserves des fonds de pension vis-à-vis des pays des contreparties hors zone euro doit être déclarée ici. |